

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS523

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 24

Après l'alinéa 57, insérer l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire de la prime d'activité est informé, par tout moyen, des modalités de réclamation et de recours décrites aux premier et deuxième alinéas. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'informer systématiquement les bénéficiaires de la prime d'activité des modalités selon lesquelles doivent être introduits les réclamations et les éventuels recours contentieux concernant la prime.

Il s'agit d'une mesure simple et utile de transparence, qui pourrait être aisément mise en œuvre, par exemple par une information en ligne.